



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité inter-départementale de la Corrèze, de la Creuse et de
la Haute-Vienne
Site de Limoges
22, rue des Pénitents Blancs
87039 Limoges

Limoges, le 24/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

F2J STAMPING (ex-STEVA LIMOUSIN)

La Croix du Breuil
87250 Bessines-sur-Gartempe

Références : UD87-2025-46

Code AIOT : 0006000660

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/01/2025 dans l'établissement F2J STAMPING (ex-STEVA LIMOUSIN) implanté La Croix du Breuil 87250 Bessines-sur-Gartempe. L'inspection a été annoncée le 09/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à l'inspection du 25/08/2022, un arrêté préfectoral de mise en demeure avait été proposé et signé le 25/10/2022.

Lors de la visite du 11/07/2023, l'exploitant avait indiqué ne pas avoir pu répondre dans les délais impartis à tous les points de l'arrêté préfectoral de mise en demeure par le fait que le site était l'objet depuis le début de l'année 2023 de démarches en vue de sa vente (cette dernière pouvant générer une évolution des activités). Des délais supplémentaires avaient ainsi été proposés par l'Inspection afin de permettre à l'exploitant de régulariser sa situation.

Lors de la visite d'inspection du 02 avril 2024, l'exploitant avait indiqué que le but des actionnaires était de relancer l'entreprise dans une « démarche d'amélioration continue » et avait ainsi précisé :

- que l'objectif 1^{er} pour le responsable QHSE « qualité hygiène sécurité environnement » consistait à l'obtention de la certification qualité IATF puis ultérieurement la certification ISO 14001 ;
- que cela impliquait la mise en place d'indicateurs de pilotage (la régularisation des non-conformités du rapport DREAL entrant totalement dans ce champ d'action).

Au jour de la présente visite, l'exploitant indique être toujours dans un contexte économique difficile, ne lui permettant pas d'investissements conséquents sur 2025. Des investissements ont malgré tout été faits suite aux précédentes visites d'inspection : ballon obturateur sur le réseau pluvial, clôture notamment, qui a été plus complexe à reprendre que prévue et réserve incendie de 480 m³ dont le coût a été entièrement assumé par F2J malgré sollicitation des sites voisins. À noter que cette réserve incendie n'est pas encore complètement remplie (difficulté approvisionnement en eau par la ville) et devra être réceptionnée avec les services du SDIS.

Également la certification IATF 16949 a été obtenue (requise pour certains clients) et l'exploitant indique vouloir se doter d'un responsable QHSE et viser la certification ISO14001 sur 2026. Certification également requise pour conserver certains clients pour lesquels ils bénéficient actuellement d'une dérogation.

L'exploitant indique avoir obtenu de nouveaux clients pour 2025 qui, sans compenser les pertes de marchés liés à la conjoncture économique et aux difficultés financières de ses clients, permettront de maintenir l'activité sur 2025. La vente de la presse 2000T permettra également d'alimenter la trésorerie et libérera de l'espace sur site pour d'éventuels autres projets.

Outre le Code de l'environnement, le présent rapport renvoie principalement au référentiel réglementaire suivant :

- **Arrêté préfectoral du 29 octobre 2002** autorisant la S.A. WAGON AUTOMOTIVE à exploiter une installation de travail mécanique des métaux à BESSINES-SUR-GARTEMPE ;
 - **Arrêté préfectoral du 25 octobre 2022** portant mise en demeure de respecter des prescriptions techniques Installations Classées pour la Protection de l'Environnement F2J STAMPING _ La Croix du Breuil _ 87250 BESSINES SUR GARTEMPE ;
 - **Arrêté préfectoral du 11 juillet 2024** portant suspension en attente d'exécution complète des conditions imposées à l'exploitation de l'installation classée pour la protection de l'environnement ;
 - **Arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié*** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- *par l'AM du 27/01/2025 (art. 11, 13, 29)

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- F2J STAMPING (ex-STEVA LIMOUSIN)
- La Croix du Breuil 87250 Bessines-sur-Gartempe
- Code AIOT : 0006000660
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les activités ont été autorisées au titre des ICPE par arrêté préfectoral du 29 octobre 2002 initialement établi au bénéfice de la société WAGON AUTOMOTIVE. Par déclaration du 1er juillet 2019, la société F2J STAMPING succède à la Société STEVA LIMOUSIN.

Depuis l'évolution de la nomenclature en 2013, les activités de la rubrique principale 2560 relèvent du régime de l'enregistrement (1067 kW) pour le travail mécanique des métaux. Les installations en lien avec ces activités sont considérées comme existantes et ne sont à ce titre pas soumises aux dispositions de l'arrêté de prescriptions générales correspondant (art. 1 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013).

L'arrêté préfectoral d'autorisation porte mention de la rubrique 2565 mais cette activité de traitement de métaux n'a jamais été effectuée sur le site (situation actée par information de l'exploitant en 2008).

En 2021 le site a intégré une nouvelle activité de fabrication d'arceaux de sécurité pour véhicules automobiles (opérations de soudure).

Contexte de l'inspection :

- Récolement arrêté préfectoral de mise en demeure
- Suites de l'arrêté préfectoral portant suspension de rejet vers le milieu naturel

Thèmes de l'inspection :

Suites des précédentes inspections du 11/07/2023 et du 02/04/2024 (APMD du 25/10/2022 et AP du 11/07/2024 portant suspension de rejet vers le milieu naturel des eaux de fosses sous pression)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Récolement 2024 – PAC	AP de Mise en Demeure du 25/10/2022, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
2	Récolement 2024 - Clôture	AP de Mise en Demeure du 25/10/2022, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
3	Récolement 2024 - Prévention de la pollution des eaux	AP de Mise en Demeure du 25/10/2022, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
4	Récolement 2024 - Traitement des eaux de fosses sous pression	AP portant suspension du 11/07/2024, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
5	Récolement 2024 - Eaux d'extinction d'incendie	AP de Mise en Demeure du 25/10/2022, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
8	Saisie GIDAF	Arrêté Préfectoral du 29/10/2002, article 6.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Récolement 2024 - Installations électriques	AP de Mise en Demeure du 26/10/2022, article 2	Sans objet
7	Suivi des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 29/10/2002, article 6.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la présente visite, l'exploitant a réitéré son engagement à régulariser au plus vite la situation en rappelant les efforts importants consentis en ce sens. Il a ainsi repris les principales évolutions qui ont pu être mises en œuvre, en notant l'intervention bénéfique de la DREAL par la réflexion qu'elle a induite au niveau de l'entreprise :

- la mise en place du réservoir d'eau pour la lutte contre l'incendie (480 m³) ;
- la prise en compte du traitement des eaux industrielles (suspension des rejets des eaux sous fosses) ;
- la réfection du ballon obturateur de rétention des eaux incendie fonctionnel et suivi (maintenance) ;
- la couverture du convoyeur d'aménagement des chutes d'emboutissage, qui devra malgré tout être complétée par la couverture des bennes ;
- le nettoyage du site réalisé sur l'ensemble du périmètre de la clôture.

L'exploitant a également fait part de plusieurs éléments bloquants qui ont pu faire obstacle à sa

volonté de régularisation en évoquant :

- des défauts de prestation concernant le porter à connaissance ;
- un contexte économique contraignant nécessitant une rationalisation des achats ;
- des défauts de compétences sur site générant des difficultés de compréhension et de réponses appropriées aux attentes de l'Inspection, considérées parfois comme étant trop techniques ;

L'Inspection a indiqué prendre en compte les difficultés évoquées et reconnaître les évolutions significatives (dont elle rappelle qu'elles sont systématiquement reprises dans les rapports d'inspection). Pour autant, eu égard aux reports de délais déjà consentis, elle engage l'exploitant :

- d'une part à poursuivre sans attendre son action de régularisation (en vue de la prévention des dangers ou inconvénients visés au L. 511-1 du Code de l'environnement) ;
- d'autre part et à cette fin, à se rapprocher de l'Inspection, autant que nécessaire. L'Inspection a par ailleurs insisté sur sa disponibilité pour répondre, en dehors des visites de site, à toute demande d'explication ou information complémentaire et en encourageant l'exploitant à prendre l'attache de ses services autant que de besoin.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Récolement 2024 – PAC

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/10/2022, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance
Prescription contrôlée :
[...] est mise en demeure de respecter les dispositions :
- de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2002 en transmettant à l'Inspection sa situation au regard de chacune des rubriques de la nomenclature.
Délai : 1 mois à compter de la notification du présent arrêté
- de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2002 et de l'article L.181-14 du Code de l'environnement, dans le cas d'un changement notable confirmé, en transmettant sous trois mois à Mme la Préfète « un porter à connaissance », et une « demande de cas par cas».
Délai : 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. [...]

Le rapport du 24/07/2023 de l'inspection du 11/07/2023 mentionnait : [...] Pour l'Inspection, l'exploitant a répondu aux dispositions de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2002 [...]
Le rapport du 24/07/2024 de l'inspection du 02/04/2024 mentionnait (au regard du document intitulé « Porter à connaissance sur l'évolution des ICPE de F2J Stamping _ version du 29/03/2024 » et de la demande d'examen au cas par cas, transmis le 05 avril 2024 à l'Inspection) : [...] Pour l'Inspection, et bien que le dossier transmis doive-t-être complété, l'exploitant est en voie de satisfaire aux obligations de l'article premier de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25/10/2022 concernant l'article L.181-14 du Code de l'environnement.
L'exploitant transmet* un dossier de porter à connaissance complété**, prenant en compte l'ensemble des éléments attendus dans le présent rapport.
* échéance au 31/10/2024 ;
** Détail des modalités de transmission développées dans les constats du point N°1 et éléments attendus précisés aux points

Constats :

Lors de la visite du 29/01/2025, l'Inspection a fait un point avec l'exploitant sur l'avancement du dossier de porter à connaissance (PAC) en rappelant les termes des derniers échanges sur le sujet :

- les éléments du précédent rapport d'inspection du 18/06/2024 précisant les éléments attendus pour permettre l'instruction du dossier ;
- la réponse du 04/07/2024 de l'exploitant dans laquelle il faisait part de contraintes, eu égard notamment à un défaut de service d'un prestataire sollicité pour cette rédaction, et sollicitait un report de délai au 31/03/2025 ;
- la réponse du 05/09/2024 de l'Inspection qui prenait acte de cette contrainte et du report de transmission du PAC complété de l'ensemble des éléments attendus, au 31/03/2025.

Malgré ces échanges précédents et les reports de délais, l'exploitant a ainsi indiqué qu'il n'avait pas encore identifié de prestataire, tout en faisant part de sa volonté de régulariser au plus vite ce point et l'ensemble des non-conformités repris dans le précédent rapport d'inspection.

Il a indiqué être confronté à divers éléments bloquants indépendants de sa volonté. Outre le défaut de prestation sur la rédaction du PAC, l'exploitant a ainsi évoqué :

- un contexte économique très contraignant, ne lui permettant pas d'investir dans une autre prestation pour rédiger un PAC, les budgets évoqués avec des prestataires n'étant pas envisageables dans l'immédiat ;
- un défaut de compétences sur le site pour la rédaction de ce PAC ;
- des difficultés de compréhension des attentes de l'Inspection des ICPE et une rédaction du rapport trop technique et complexe.

L'Inspection prend acte de cette dernière remarque, et réitère ses propos à l'exploitant lors de la visite pour l'encourager à se rapprocher d'elle autant que de besoin. L'inspection rappelle sa disponibilité pour répondre à une demande de rendez-vous, évoquer en direct une incompréhension ou toute demande d'information complémentaire faisant suite à ses rapports d'inspection.

Par ailleurs, comme constaté par l'Inspection ci-après dans ce rapport, le fonctionnement du site n'est plus en phase avec l'arrêté préfectoral d'autorisation. La mise à jour de cet arrêté est nécessaire pour mettre à jour la situation administrative et lever certaines obligations du site (suivi des rejets industriels notamment).

Par courriel du 14 février 2025, l'exploitant a indiqué étudier plusieurs possibilités pour la réalisation du PAC (relance de DURACONSULT, identification d'un autre prestataire, identification d'un soutien interne groupe).

Au vu de ces difficultés, l'Inspection propose à l'exploitant de porter à connaissance prioritairement les éléments suivants :

- **Les éléments concernant la clôture** (cf. constat n°2) ;
- **Le dispositif complémentaire pour prévenir le risque d'une pollution chronique du sol** au niveau de la zone du convoyeur de déchets et des bennes de récupération (cf. constat n°3) ;
- **La garantie d'étanchéité de la fosse sous presse**, à la fois pour utiliser celle-ci comme rétention des eaux extinction incendie et garantir l'absence de contamination du milieu naturel (cf. constats n°4 et n°5) ;
- **La garantie que la fosse sous presse est apte à retenir les eaux incendies** en termes de structure et sécurité (cf. constat n°5)
- **La mise à jour du descriptif de moyens de traitement des effluents industriel** mis en place

<p>intégrant les différentes justifications attendues (cf. constat 4) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le plan mis à jour du réseau d'eaux usées industrielles et du réseau pluvial avec le sens d'écoulement, les points de rejets et les équipements de traitement sur le réseau pluvial (cf. constat 8) ; • Le récolement du fonctionnement du site avec les arrêtés ministériels en lien avec ses activités et l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29/10/2002. Il identifiera et justifiera point par point, pour chacune des prescriptions qui lui sont applicables, de leur application dans le fonctionnement actuel du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet un dossier de porter à connaissance complété, prenant en compte l'ensemble des éléments attendus , précisés ci-dessus et dans ce présent rapport ainsi que dans le précédent rapport d'Inspection du 18/06/2024 faisant suite à la visite du 2/04/2024).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Récolement 2024 - Clôture

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/10/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture
Prescription contrôlée :
[...] est mise en demeure de respecter les dispositions [...] de l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2002 en transmettant à l'Inspection : un justificatif de la réalisation des travaux de nettoyage et de réfection de la clôture ainsi qu'un programme d'intervention à même de garantir un entretien régulier de la végétation.
Délai : 6 mois à compter de la notification du présent arrêté [...]

Le rapport d'inspection de la précédente visite du 02/04/2024 mentionnait :
[...] Au regard des travaux engagés et des contraintes évoquées par l'exploitant, l'Inspection demande à l'exploitant de <u>justifier sous 15 jours de la finalisation des travaux de nettoyage</u> (photos de chaque côté du site à l'appui).
De plus, compte tenu du démantèlement d'une partie de la clôture qui s'est avéré nécessaire pour assurer le nettoyage de la végétation à son endroit, L'exploitant <u>intègrera à son dossier de porter à connaissance</u> :
<ul style="list-style-type: none"> • un descriptif de l'état actuel de la clôture, comprenant une planche photographique faisant apparaître les différentes zones ; • le programme d'entretien des espaces verts mis en œuvre pour garantir tout risque d'envasissement de la clôture par la végétation (broussaille, arbustes).
Ces informations permettront le lever les dispositions de l'article premier de l'arrêté préfectoral de mise demeure du 25/10/2022 sur le point relatif à la demande de l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2002. [...]
Constats :
<u>Suite aux réponses de l'exploitant du 04/07/2024</u> , l'Inspection par mail du 05/09/2024 avait pris acte, des contraintes signalées par l'exploitant et du délai de régularisation supplémentaire de 3 mois qu'il sollicitait.
<u>Lors de la visite du 29/01/2025</u> , l'Inspection a pu constater :

- le nettoyage/ réfection d'une partie de la clôture ;
- le débroussaillage du site sur un périmètre de plusieurs mètres autour de la clôture ;
- la réfection de cette dernière qui n'a pu être finalisée.

Pour ce dernier point, l'exploitant a précisé que le tracé de la clôture était en cours de révision et que la clôture grillagée contiguë à la société SIRMET était en voie d'être supprimée. Il a ainsi précisé que le mur en béton de la société SIRMET s'opposait à tout passage et que le retrait de la clôture facilitait l'entretien de l'espace végétalisé qui sépare les deux sites (F2J-STAMPING et SIRMET).

Par courriel du 17 février 2025, l'exploitant a indiqué que la remise en état du grillage était conditionnée au moyen financier de l'entreprise, avec la mise au budget 2026 de la réfection. Également, il a indiqué avoir mis en place un planning annuel d'entretien. Ce planning devra être joint au PAC.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant intégrera à son dossier de porter à connaissance visé au point 1 du présent rapport, les éléments suivants :

- un **descriptif de la clôture et de son tracé modifié**, comprenant une planche photographique ou un plan faisant apparaître les différentes zones ;
- un **programme d'entretien des espaces verts** mis en œuvre (i.e. : quels entretiens, à quelle fréquence, et par qui) pour garantir tout risque d'envasissement de la clôture par la végétation (broussaille, arbustes) ;
- Une échéance de remise en état complète de la clôture.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Récolement 2024 - Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/10/2022, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux

Prescription contrôlée :

[...] est mise en demeure de respecter les dispositions [...] de l'article 6.1 de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2002 en transmettant à l'Inspection : Les dispositions qu'il a mis en œuvre pour nettoyer cette zone et prévenir tout nouveau risque d'écoulement d'hydrocarbures.

Délai : 1 mois à compter de la notification du présent arrêté [...]

Le rapport d'inspection de la précédente visite du 02/04/2024 mentionnait : [...] Ainsi, la mise en place d'un dispositif couvrant toute la zone de chargement, préviendrait le risque de lessivage des déchets entreposés dans les bennes de récupération et d'infiltration de polluants eu égard au défaut d'étanchéité du sol (zone gravillonnée et bitume fissuré non étanche).

L'exploitant joindra à son dossier de porter à connaissance le dispositif complémentaire qu'il prévoit pour prévenir le risque d'une pollution chronique du sol au niveau de la zone du convoyeur de déchets et des bennes de récupération.

Constats :

Suite aux réponses de l'exploitant du 04/07/2024, l'Inspection par mail du 05/09/2024 avait pris acte des contraintes de l'exploitant et des délais de régularisation supplémentaire de 6 mois annoncés par ce dernier.

Lors de la visite du 29/01/2025, l'Inspection en se rendant au niveau de la zone du convoyeur et des bennes de récupération a constaté que la couverture n'était pas complète et a rappelé l'importance de mettre en œuvre des mesures garantissant la récupération des égouttures d'huile afin d'empêcher leur diffusion dans le milieu.

L'exploitant a indiqué avoir pour projet de changer de prestataire déchet à horizon 2026 et vouloir profiter de ce changement pour négocier au contrat la réfection et l'imperméabilisation de la zone. Il a également été évoqué la possibilité de couvrir la zone des bennes de récupération de la même façon qu'a été faite la couverture au-dessus du convoyeur.

Par courriel du 17 février 2025, l'exploitant a indiqué avoir pris bonne note de la demande de l'Inspection et lancer une étude de conception pour une toiture sur la zone avec une échéance attendue à juillet 2025.

Par ailleurs, l'Inspection note que l'exploitant a procédé à l'évacuation d'une partie des équipements stockés à l'extérieur du site. L'exploitant indique être en négociation avec ses clients pour poursuivre l'évacuation des équipements encore présents. Cela permettra de diminuer le lessivage par temps de pluie, de la pellicule d'huile minérale appliquée sur ces pièces.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant joindra à son dossier de porter à connaissance le **descriptif du/des dispositif(s) complémentaire(s) mis en place ou prévus afin de prévenir le risque d'une pollution chronique du sol** au niveau de la zone du convoyeur de déchets et des bennes de récupération ainsi qu'un **échéancier pour sa réalisation dans les meilleurs délais**.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Récolelement 2024 - Traitement des eaux de fosses sous presses

Référence réglementaire : AP portant suspension du 11/07/2024, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement eaux fosses

Prescription contrôlée :

Le rejet vers le milieu naturel des eaux de fosses sous presses, issues des installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société F2J STAMPING, est suspendu jusqu'à l'exécution des alinéas 1 et 6 de l'article premier de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2022 portant mise en demeure de respecter les prescriptions visées aux articles 6.3 d) et 6.6 a) de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2002 visant à la mise en place d'un système conforme et adapté pour la collecte et le traitement de ces effluents.

La société F2J STAMPING prend toutes les mesures utiles pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement durant la période de suspension en assurant la prise en charge de l'intégralité des eaux de fosses sous presse par un prestataire dûment autorisé à les traiter.

Le rapport d'inspection de la précédente visite du 02/04/2024 mentionnait :

[...] l'Inspection propose à M. le Préfet, dans l'attente de la régularisation des dispositions des articles 6.3 d) et 6.6 a) de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2002, relevée dans l'arrêté de mise en demeure susvisé et visant à la mise en place d'un système conforme et adapté pour la collecte et

le traitement de ces effluents, un arrêté préfectoral de suspension des rejets des eaux de fosses sous presses vers le milieu naturel en imposant, dans cette attente, leur élimination dans une installation réglementée, tel que défini notamment à l'article 45 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé.

Constats :

Par courriel du 07/10/2024, l'exploitant avait répondu aux attentes formulées par l'Inspection en précisant les modalités de récupération des eaux de fosses sous presse. L'exploitant avait ainsi produit une mise à jour du descriptif de récupération et traitement de ces eaux en décrivant deux circuits :

- Circuit 1 : Eaux issues des puisards des fosses (rejets vers le milieu naturel après passage dans les dispositifs déshuileurs/débourbeurs)
- Circuit 2 : Eaux issues des pompages des fosses (stockage des eaux en fût, puis traitement par une société externe). Il s'agit d'un « circuit de secours », qui n'est utilisé qu'en cas d'urgence, en lien avec un point bas de collecte, pouvant être activé manuellement et dont les rejets se déversent dans un container, isolé, dont les fluides seront collectés et retraités par un organisme compétent.

L'exploitant précise que les fluides issus du pompage des fosses ne sont en aucun cas rejetés vers les débourbeurs (et donc vers le milieu naturel) et rappelle que les fosses de l'atelier presse sont nettoyées chaque année, par une entreprise extérieure durant la période de fermeture de l'usine en août.

Lors de la présente visite du 29/01/2025, l'Inspection a constaté que l'arrêté de suspension était bien respecté et qu'un dispositif permettait la récupération des eaux sous presses dans 2 cubitainers (presse 2000 tonnes et autres presses). L'exploitant a précisé qu'aucune évacuation de ces cubitainers n'avait été encore nécessaire et que les volumes récupérés n'étaient que de quelques centaines voire dizaines de litre depuis la mise en place des bacs de récupération soit environ 6 mois. Ces bacs de récupérations ont bien été observés sur site par l'Inspection, l'un d'entre eux étant plein au 1/4 environ.

L'exploitant a présenté les bordereaux de suivis justifiant du nettoyage annuel de la fosse (dernier nettoyage du 02/08/2024).

Ce système de récupération des effluents en cubitainer de 100l se substitue ainsi au dispositif prévu dans son arrêté préfectoral d'autorisation.

Une interrogation subsiste pour l'Inspection quant à l'étanchéité de la fosse sous presse au regard des risques d'inondation ou d'infiltration mentionnés au paragraphe document « descriptif de traitement des eaux sous fosses des presses du 07/10/2024 » du circuit 1. L'Inspection a ainsi attiré l'attention de l'exploitant sur la prévention du risque de pollution de la nappe (infiltration d'eau contaminée des fosses dans le sol et vers la nappe d'eau souterraine).

L'exploitant a assuré à l'Inspection que le dispositif en place prévenait toute remontée d'eau d'infiltration vers les fosses, sans pouvoir le justifier.

Par courriel du 17 février 2025, l'exploitant a indiqué avoir pris bonne note des demandes complémentaires de l'Inspection et s'est engagé à documenter le descriptif de traitement et à apporter la garantie d'étanchéité des fosses à échéance juillet 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit compléter le document (Descriptif de traitement des eaux de fosses des presses du 07/10/2024) qui sera joint au dossier de porter à connaissance visé au point 1 du présent rapport, avec les éléments suivants :

Concernant la garantie d'étanchéité de la fosse :

- l'**étude sur l'étanchéité des fosses** garantissant tout risque d'infiltration d'eau de la fosse dans le sol ou la nappe et/ ou inversement remontée d'eau dans les fosses.
- la **localisation des puisards** (dans ou hors de la fosse) et, si ces puisards sont localisés dans la fosse, une **expertise de la qualité des eaux des puisards du circuit 1 garantissant l'absence de contamination en lien avec l'activité du site** ;

Concernant le traitement des effluents industriels :

- le **descriptif du nouveau dispositif de récupération et de traitement des eaux de fosses sous presse** (et notamment l'information que l'évacuation actuelle des effluents industriels par cubitainers devient un traitement perenne et qu'il n'y a aucun rejet d'effluent industriel vers le réseau pluvial)
- les **fréquences et volumes d'eau contaminée récupérés** (une estimation annuelle par exemple, sur la base de ce qui a été récupéré depuis la suspension de rejet) **ainsi que la nature du déchet concernée en vue de garantir la filière d'évacuation appropriée** ;
- un **contrat ou un écrit avec une société de traitement de ces effluents industriels et les justificatifs d'éliminations des effluents réalisées préalablement au dépôt du dossier de porter à connaissance**.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Récolelement 2024 - Eaux d'extinction d'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/10/2022, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie

Prescription contrôlée :

[...] est mise en demeure de respecter les dispositions [...] de l'article 6.3 e) de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2002 en mettant en œuvre les actions correctives permettant la remise en état du dispositif de rétention et transmettant à l'Inspection un descriptif précis des éléments assurant un volume de rétention adapté aux besoins en cas d'incendie.

Délai : 1 mois à compter de la notification du présent arrêté [...]

Le rapport d'inspection du 18/06/2024 de la précédente visite du 02/04/2024 mentionnait : [...] L'exploitant complétera son dossier de porter à connaissance de modification visé au point 1 du présent rapport, par des éléments garantissant l'aptitude des fosses sous presse à collecter et à assurer le confinement des eaux d'extinction ou décrira une solution palliative permettant de répondre à l'objectif fixé visant à disposer en toutes circonstances de rétentions adaptées dont le volume correspond aux besoins en eaux d'extinction d'incendie.

Constats :

Lors de la visite du 29/01/2025, l'Inspection a rappelé ses remarques formulées dans le précédent rapport d'inspection du 18/06/2024 :

« *L'Inspection note que l'adaptation des fosses sous presses ne repose que sur un simple calcul de leur volume, sans prise en considération des différents réseaux et équipements (notamment électriques) présents dans ces fosses et pouvant générer une rupture d'étanchéité ou autres risques.* »

Par ailleurs , l'Inspection est descendue avec l'exploitant dans les fosses destinées à recevoir les eaux d'extinction en cas d'incendie et a constaté :

- la présence d'appareils et armoires électriques ;
- La présence de cuves et réservoirs divers ;
- une ouverture dans le fond de la fosse à l'endroit du passage d'une gaine.

Ces constats confirment l'importance pour l'exploitant d'évaluer la capacité volumique, l'étanchéité du dispositif de rétention et la sécurisation (prévention de sur-accidents potentiel) en cas de submersion des équipements présents dans les fosses (risque électrique notamment).

Un avis du SDIS pourrait judicieusement être demandé par l'exploitant, lors de la réception par ce dernier de la réserve incendie mise en place sur site. Cet avis permettra éventuellement de statuer sur ces aspects, notamment sécuritaire.

Par courriel du 17 février 2025, l'exploitant a indiqué avoir pris bonne note des demandes de l'Inspection et s'est engagé d'ici juillet 2025 à apporter la garantie d'étanchéité des fosses et la garantie d'absence de sur accident possible si les fosses sont utilisées lors d'un incendie (arc électrique).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant complétera son dossier de porter à connaissance de modification visé au point 1 du présent rapport, par des éléments garantissant l'aptitude des fosses sous pression à collecter et à assurer le confinement des eaux d'extinction :

- **Capacité volumique de remplissage** (volume utile vis-à-vis des aménagements existants, résistance de la structure vis-à-vis du remplissage et la pression induite par le volume)
- **Étanchéité de la fosse au sol et sur toute la hauteur de remplissage** potentiel (vérification de l'absence de zone de déversoir potentiel en hauteur au vu des équipements présents ou identifier une hauteur maximale de remplissage)
- **Garantie d'absence de risque de sur-accident**, notamment au vu des appareils électriques présents dans la fosse et au nombreux équipements (cuve, réservoir, machines,...)

À défaut, une solution palliative, permettant de répondre à l'objectif fixé et visant à disposer en toutes circonstances de rétentions adaptées dont le volume correspond aux besoins en eaux d'extinction d'incendie, sera décrite.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Récolement 2024 - Installations électriques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/10/2022, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Installation électrique

Prescription contrôlée :

[...] est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 10.8 b) de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2002 en transmettant à l'Inspection : un échéancier des mesures de régularisation afin de lever sous 2 mois toutes les non-conformités électriques relevées de façon récurrente dans les rapports des organismes de contrôle ainsi que le dernier rapport des installations électriques (Code du Travail) réalisé en 2022.

Délai : 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le rapport d'inspection de la précédente visite du 02/04/2024 mentionnait : [...] Pour l'inspection, l'exploitant a satisfait aux obligations de l'article premier de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25/10/2022 concernant l'article 10.8-b de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2002.

L'exploitant transmettra sous 15 jours à l'Inspection un document justifiant de la réalisation des travaux repris dans le devis du 18 mars 2024 susvisé.

Constats :

Par courriel du 04/07/2024, l'exploitant a transmis le rapport de contrôle périodique de 2024.

Le rapport de vérification en date du 03/07/2024, mentionne bien que « le client a fait intervenir la société AEL pour réaliser les travaux suite aux observations des rapports Apave précédents. » cependant, l'inspection note que dans les constatations en page 3/4, le point 4 - Dysfonctionnement des dispositifs différentiels à courant résiduel est « non vérifié » sans motivation précisée.

Au jour de la présente visite, l'exploitant a produit le rapport complet du 03/07/2024 (ref 12760406-003-1), présentant 12 observations (préconisations), dont 5 nouvelles. Ces actions ont été inscrites au plan d'actions (« Suivi Q18 électrique ») suivi par le site et seront résolues entre la semaine 6 et la semaine 30 de 2025.

Ce rapport précise également que les vérifications des dispositifs différentiels n'ont pas été réalisés pour des raisons d'exploitation à la demande des services de maintenance.

Pour le prochain contrôle périodique des installations électrique, l'exploitant doit prendre les dispositions pour permettre de vérifier l'ensemble du périmètre des installations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Suivi des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2002, article 6.7

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux

Prescription contrôlée :

[...] b) Deux fois par an, au cours des périodes de mars/avril et de septembre/octobre, l'exploitant fait procéder à un contrôle des niveaux piézométriques dans ces ouvrages et à des prélèvements d'eau aux fins d'analyses selon les méthodes normalisées en vigueur pour les eaux destinées à l'alimentation en eau potable ; ces analyses portent sur les paramètres suivants :

- pH
- Hydrocarbures totaux
- Zinc

c) Les résultats des contrôles visés à l'alinéa précédent sont transmis, dès leur réception, à l'Inspecteur des Installations Classées ; la première campagne doit avoir lieu en 2003.

Constats :

Au jour de la présente visite, l'exploitant a fourni les résultats d'analyse des eaux souterraines pour la période 2024 (hautes eaux, prélèvement le 11/07/2024 et basses eaux, prélèvement le

29/11/2024).

Les résultats des analyses sont stables par rapport aux résultats d'analyses des années précédentes et aux résultats obtenus en 2002 lors de l'état zéro, voire même légèrement meilleurs que lors de l'état zéro pour les hydrocarbures sur les piézomètres 1 (déchetterie - aval site) et 3 (parking - amont site).

Ces résultats n'appellent pas d'observation de la part de l'Inspection.

À noter que sur les 4 piézomètres installés en 2002 (cf . *Rapport installation de piézomètres et suivi de la qualité des eaux*), seul 3 sont suivis et identifiés par le site (conforme à l'arrêté préfectoral article 6-7-a « [...] ce réseau comporte au moins 3 piézomètres dont un à l'amont hydraulique »), soit les piézomètres 1, 2 et 3.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Saisie GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2002, article 6.4

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux

Prescription contrôlée :

Article 6.4 - Normes de rejets

Les effluents rejetés doivent satisfaire aux valeurs moyennes journalières suivantes :

Paramètres	Rejets au milieu naturel (ou réseau communal des eaux pluviales)	Rejets au réseau communal d'assainissement aboutissant à la station d'épuration
pH	De 5,5 à 8,5	De 5,5 à 8,5
MES _t	100 mg/L	600 mg/L
DBO ₅	100 mg/L	800 mg/L
DCO	300 mg/L	2000 mg/L
Hydrocarbures totaux	10 mg/L	10 mg/L
Zinc	2 mg/L	2 mg/L

[...]

Article 6.6 - Surveillance des rejets - autosurveillance

[...] Débit en continu.

Constats :

Au jour de la présente visite, l'exploitant a expliqué sa méthode de prélèvement sur les analyses bimensuelles saisies dans GIDAF : le prélèvement est un prélèvement ponctuel en bout de réseau pluvial, l'exploitant prélève les premiers écoulements avant rejet dans le réseau de la voirie. En cas d'absence d'effluent (temps sec), l'exploitant force l'écoulement en envoyant de l'eau dans le réseau pluvial en amont.

Ce prélèvement n'est pas représentatif de l'effluent pluvial qui devrait être issu du lessivage sur le site des différentes zones de stockage de matériel.

Par ailleurs, s'agissant d'un effluent pluvial, les VLE de comparaison ne sont pas celles enregistrées dans GIDAF, qui correspondaient aux VLE des rejets industriels (eaux sous fosses, de l'AP de 2002).

A noter que la DBO₅ est bien analysée par l'exploitant mais la case de saisie n'existant pas sur GIDAF, l'information n'est pas remontée à l'Inspection par ce biais.

Ces dispositions de prélèvement avaient été prises unilatéralement par l'exploitant lorsqu'il rejetait des effluents industriels dans le réseau pluvial. Cette fréquence de suivi et cette méthode

de prélèvement n'est pas adaptée à la situation actuelle : les eaux sous fosses sont récupérées dans un cubitainer et évacuées, il n'y a plus de rejet d'effluent industriel dans le réseau pluvial.

L'exploitant doit réaliser une analyse des eaux pluviales représentative (a minima un prélèvement ponctuel suite à une pluie sur site, sans forcer l'écoulement), **à la fréquence prescrite dans son arrêté**. Les valeurs doivent être comparées aux VLE de rejet au milieu naturel (article 6-4 AP 2002). Cette analyse des eaux pluviales doit être réalisée sur l'ensemble des points de rejet au réseau pluvial du site et pas seulement le point côté route. Ces éléments seront transmis à l'Inspection à réception des résultats.

Concernant les rejets industriels initialement prévus vers le réseau communal, ce fonctionnement n'existant plus, l'arrêté d'autorisation pourra être mis à jour par l'inspection, suite au porter à connaissance visé au point 1. Ce porter à connaissance devra également intégrer le plan mis à jour du réseau d'eaux usées industrielles et du réseau d'eaux pluviales avec le sens d'écoulement, les points de rejets et les équipements de traitement sur le réseau pluvial (débourbeur-déshuileur). Ces éléments permettront de vérifier que l'ensemble de la zone de drainage des eaux pluviales soit bien canalisée vers les équipements de traitement avant rejet. Le plan communiqué par l'exploitant à ce jour ne permet pas d'identifier les points de rejet ni les sens d'écoulement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- L'exploitant **fourni un plan des réseaux d'eaux usées à jour**. Ce plan doit préciser les sens d'écoulements, les équipements de traitement et les points d'exutoires des effluents. Ce document sera également intégré au PAC attendu.
- L'exploitant **réalise un prélèvement représentatif sur les effluents pluviaux** pour l'ensemble des points de rejets du site tel que précisé dans le constat ci-avant. Les résultats d'analyses sont communiqués à l'Inspection à réception.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois